



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté préfectoral n°2B-2024-01-23-00009 du 23 janvier 2024

**Portant notamment enregistrement d'installations d'entreposage, dépollution,
démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, exploitées par la société
« ENVIRONNEMENT SERVICES SARL » sur la commune de BORGIO**

Agrément n°PR 2B 00008D

Le préfet de la Haute-Corse,

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - M. PROSIC (Michel) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la preuve de dépôt n°A-1-2Q8LGWOL5 du 19 mars 2021 ;
- Vu la preuve de dépôt n°A-3-FNK896ARD du 10 mai 2023 ;

- Vu la preuve de dépôt n°A-3-Q1HMMYW5B du 06 novembre 2023 ;
- Vu la preuve de dépôt n°A-3-NQEUPSI3KG du 12 décembre 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2023-06-27-00006 du 27 juin 2023 actualisant les prescriptions applicables à la société « ENVIRONNEMENT SERVICES SARL » pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement et tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux ainsi que des installations connexes sur la commune de BORGIO ;
- Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé le 11 août 2023, complété les 18 et 21 septembre 2023 par la société « ENVIRONNEMENT SERVICES SARL » et comportant également une demande d'agrément « Centre VHU » ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SJC/UC n°2B-2023-10-09-00003 du 09 octobre 2023 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société « ENVIRONNEMENT SERVICES SARL » pour une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage qu'elle exploite au lieu-dit « ZI de Purettonne », 46-47 allée Rouge, commune de BORGIO ;
- Vu l'avis du conseil municipal de la commune de BIGUGLIA émis lors de la délibération du 13 novembre 2023 ;
- Vu l'avis du conseil municipal de la commune de BORGIO émis lors de la délibération du 05 décembre 2023 ;
- Vu les observations du public sur le dossier entre le 31 octobre et le 28 novembre 2023 inclus ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 décembre 2023 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé ainsi que l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06 juin 2018 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'enregistrement précise que le site sera, en cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément « Centre VHU » susvisé est conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant

Les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (rubriques 2712-1-b, 2712-3-a et 2712-3-b) de la société « ENVIRONNEMENT SERVICES SARL », dont le numéro SIRET est le 34939538400036 et qui sont exploitées 46-47 Allée Rouge – ZI de Purettonne sur la commune de BORGIO (20290), sont enregistrées.

La société « ENVIRONNEMENT SERVICES SARL » est également autorisée à poursuivre l'exploitation de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux (rubrique 2713-1) sur le même site.

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet dans les conditions fixées par la réglementation, notamment par l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Article 2 – Actes antérieurs

La preuve de dépôt n°A-1-2Q8LGWOL5 du 19 mars 2021 susvisée, la preuve de dépôt n°A-3-FNK896ARD du 10 mai 2023 et l'arrêté préfectoral n°2B-2023-06-27-00006 du 27 juin 2023 susvisé sont abrogés.

Article 3 – Liste des installations – Rubriques de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées sur le site sont les suivantes :

Rubrique	Désignation	Régime	Quantité
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	E	4 000 m ²
2712-3-a	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ²	E	4 000 m ²
2712-3-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	E	-
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m ²	E	1 200 m ²
2710-2-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	DC	299 m ³
2711-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant 2. Supérieur ou égal à 100m ³ mais inférieur à 1000 m ³	DC	999 m ³
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100m ³ mais inférieur à 1000m ³ .	D	999 m ³
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	D	250 m ³

2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100m ³ mais inférieur à 1000m ³ .	DC	999 m³
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	DC	9,9 t/j

Les rubriques 2710-2-b, 2711-2, 2714-2, 2715, 2716-2 et 2791-2 sont mentionnées dans le tableau ci-dessus à titre indicatif et sont régies par les arrêtés ministériels types qui leur sont applicables.

Article 4 – Situation de l'établissement

Les installations, enregistrées par le présent arrêté, sont implantées sur les parcelles cadastrales suivantes de la commune de BORG0 :

Section cadastrale	Parcelle	Superficie
A	1347	3 841 m ²
	1348	6 136 m ²

Les installations, enregistrées par le présent arrêté, sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 – Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations, enregistrées par le présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement susvisé et dans les éventuels autres dossiers déposés. L'exploitant respecte dans tous les cas les dispositions définies par le présent arrêté et par la réglementation en vigueur.

Article 6 – Agrément « Centre VHU »

La présente autorisation vaut agrément « Centre VHU » pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules terrestres hors d'usage sur l'installation concernée par la rubrique 2712-1 et enregistrée par le présent arrêté.

L'exploitant est tenu de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges de l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé.

Article 7 – Remise en état

Après l'arrêt définitif des installations enregistrées par le présent arrêté, le site est remis en état pour un usage industriel selon les modalités définies dans le dossier d'enregistrement susvisé et par la réglementation en vigueur.

Article 8 – Prescriptions générales

Les installations, enregistrées par le présent arrêté, sont exploitées en respectant la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et par les arrêtés ministériels du 06 juin 2018 susvisés.

Article 9 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BASTIA :

- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

Article 11 – Information des tiers

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BORGGO et peut y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de BORGGO pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. Le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de BORGGO et de BIGUGLIA.
4. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Corse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 – Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société « ENVIRONNEMENT SERVICES SARL » et est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Ampliation en est adressée au :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse.
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Maire de BORGGO.

Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SIGNE

Le préfet
Michel PROSIC